



Arrêt

n° 322 678 du 28 février 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 23 septembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 04 novembre 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. MOUGEOLLE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, née en 1989, est arrivée en Belgique le 28 août 2002 en tant que mineur étranger non accompagné et y a introduit une demande de protection internationale le 9 septembre 2002. Cette procédure s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise le 27 mars 2003 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides.

1.2. Le 19 avril 2007, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 28 juin 2010, elle a été autorisée au séjour illimité en Belgique et a été mise en possession d'une carte B valable jusqu'au 4 août 2015. Ce titre de séjour a ensuite été renouvelé jusqu'au 24 juillet 2020.

En 2017, la partie requérante s'est mise en ménage avec Mme [X.], de nationalité nigérienne, mère de leur enfant [A.]¹, né la même année en Belgique et de nationalité belge.

¹ La partie requérante ne reconnaîtra cependant l'enfant que plus tard.

1.3. Le 15 février 2020, la partie requérante a quitté la Belgique pour se rendre en Inde, munie d'un passeport revêtu d'un visa valable du 13 janvier 2020 au 12 juillet 2020 pour une durée de nonante jours. Elle a été arrêtée en Inde le 9 avril 2020, dans le cadre d'un contrôle des règles sanitaires imposées en raison de la pandémie, et a été condamnée ensuite à plusieurs peines d'emprisonnement "pour actes de négligence susceptible de propager l'infection d'une maladie dangereuse pour la vie, pour le non respect de la quarantaine, pour le non-respect des instructions données par le gouvernement et le non-respect des règles liées au visa".

1.4. Le 4 septembre 2020, la partie requérante a introduit une demande de visa « retour » auprès du Consulat général de Belgique à Mumbai (Inde).

1.5. Le 18 mars 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande de visa. Cette décision, notifiée à la partie requérante le 25 mars 2021, constatait que le titre de séjour de la partie requérante était périmé depuis le 24 juillet 2020, et en déduisait que cette dernière ne pouvait plus invoquer de droit à un visa de retour. La décision était également motivée par le danger que représentait la partie requérante pour la sécurité nationale en raison de ses activités au sein du mouvement Tabligh, et concluait, par ailleurs, à l'absence de violation de l'article 8 de la CEDH. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 266.104 du 23 décembre 2021. Le recours en cassation porté devant le Conseil d'Etat à son encontre a été déclaré non admissible par une ordonnance n° 14.763 du 22 février 2022.

La partie requérante a été rapatriée en République démocratique du Congo par les autorités indiennes.

Le 27 septembre 2022, la partie requérante a reconnu au Congo (R.D.C.) sa paternité à l'égard de l'enfant [A.], dont la mère, Mme [X.], est de nationalité nigérienne et autorisée au séjour en Belgique. Cette reconnaissance a été acceptée en mai 2023 par l'officier de l'état civil de la Ville de Liège.

Le 21 mai 2024, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa (R.D.C.), une demande de visa de regroupement familial, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, en vue de rejoindre en Belgique son enfant [A.], né en 2017 et de nationalité belge.

Le 23 septembre 2024, la partie défenderesse a refusé ladite demande, par une décision motivée comme suit :

« Commentaire: En date du 21/05/2024, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au nom de Monsieur [le requérant], né le [...] /1989, ressortissant de République démocratique du Congo, en vue de rejoindre en Belgique son fils [A], né le [...] 2017, de nationalité belge.

*Considérant que les dispositions de l'article 40ter susmentionné sont applicables aux père et mère d'un enfant belge mineur qui accompagnent ou rejoignent l'enfant en question pour autant qu'ils exercent l'autorité parentale, y compris le droit de garde, sur cet enfant et s'en occupent effectivement ;
La notion de " s'occuper effectivement " doit être comprise, selon la Cour de justice de l'Union européenne, comme la prise en charge des soins quotidiens et de l'éducation, de l'aspect des soins et de l'aide matérielle à l'enfant ; que la prise en charge avec un caractère marginal ne satisfait pas cette condition ;
Considérant que [A.] réside en Belgique avec sa mère, [X.]; que [le requérant] a quitté la Belgique depuis le 16/02/2020 ; que la prise en charge effective de [A.] est, au moins depuis cette date, assurée par sa mère ; que [le requérant] ne satisfait donc pas aux conditions susmentionnées ;*

Considérant que le 18/03/2021, [le requérant] a fait l'objet d'un refus de visa retour pour raison de sécurité nationale ; qu'il avait alors démontré représenter un danger pour la sécurité nationale par son activité prosélyte et par ses actes en faveur du Tabligh ; que ce mouvement conçoit la religion musulmane comme un système totalitaire ; qu'il est considéré comme un mouvement extrémiste par la Sûreté de l'Etat car il s'oppose à la démocratie, à l'État de droit et au respect des droits fondamentaux ; que [le requérant] ne produit aucun élément permettant de démontrer que cette menace pour la sécurité nationale ne serait plus réelle et actuelle ;

Dès lors, la demande de visa regroupement familial est rejetée.

Motivation

Références légales: Art. 40 ter ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après, « CEDH ») et des articles 7, 24 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après, « Charte ») ;
- des articles 40ter, 43, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
- du droit fondamental à une procédure administrative équitable, des principes généraux de droit administratif de bonne administration, du devoir de minutie et de prudence ;
- du principe de proportionnalité (droit belge et de l'Union) ;
- du principe de collaboration procédurale et de confiance légitime ».

2.1. Dans une première branche, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« La partie défenderesse méconnaît l'article 40ter LE, les principes de bonne administration en ce compris le principe de minutie et de collaboration procédurale en ce qu'elle applique « la nouvelle version » de l'article 40ter LE au requérant, en particulier son §2, 3°, entrée en vigueur au 1er septembre 2024 et ajoute donc une condition de « vie familiale effective » à l'analyse du présent dossier, alors que cette condition n'était pas entrée en vigueur au moment où le requérant introduit sa demande au 21 mai 2024 et qu'il ne lui a jamais été demandé de se justifier sur ce point.

Au 21 mai 2024, le requérant répondait à toutes les conditions posées à l'article 40ter LE - ancienne version : « 2° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial. »

La nouvelle version de l'article 40ter LE ajoute manifestement une nouvelle condition de « vie familiale effective » : « les ascendants directs au premier degré qui exercent l'autorité parentale, y compris le droit de garde, sur un Belge mineur, pour autant qu'ils accompagnent ou rejoignent le Belge mineur sur le territoire et s'en occupent effectivement et à condition qu'ils prouvent leur identité au moyen d'un document d'identité valable. »

Soit, il revenait à la partie adverse d'analyser la demande introduite au 21 mai 2024 selon les dispositions légales en vigueur à ce moment-là, auquel cas la décision est illégale et doit être annulée puisqu'elle ajoute une condition à la loi.

Soit, il revenait à la partie adverse en vertu du principe du droit à être entendu, du devoir de collaboration et de confiance légitime d'inviter le requérant à s'expliquer sur cette nouvelle condition dont il ne pouvait avoir connaissance au moment d'introduire la demande afin de compléter adéquatement son dossier.

Il aurait pu démontrer que la vie familiale avec son fils mineur est toujours effective, malgré la distance qui les sépare, et que cette distance ne peut en soi justifier d'une décision de refus - comme en l'espèce - ou sinon elle viderait les dispos légales en matière de regroupement familial de tout leur sens : c'est parce qu'il doit rejoindre un mineur en Belgique (et donc qu'il ne vit a fortiori pas avec lui) que le requérant sollicite application de l'article 40ter LE. Rappelons que le devoir de collaboration procédurale qui pèse sur la partie défenderesse tient d'une obligation de « loyauté », et impose notamment d'« inviter [la partie requérante] à introduire une demande en bonne et due forme, ou de lui signaler en quoi son dossier est incomplet, de l'aider à rectifier les manquements procéduraux qu'il aurait commis, ou encore de l'informer sur les procédures à suivre » (voy. P. GOFFAUX, Dictionnaire de droit administratif, 2ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 137 ; CE, 19.10.1983, n°23.593 ; CE 20.02.1992, n°38.802 ; CE 6.06.2002, n°107.426 ; CCE, 31.03.2014, n° 121 846). Cela n'a pas été fait en l'espèce. La décision doit être annulée”.

2.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient que la partie défenderesse méconnaît notamment son obligation de motivation en ne mentionnant aucune base légale pour justifier sa décision de refus de séjour « parce que le requérant constituerait une 'menace pour la sécurité nationale' ». Elle soutient également que la partie défenderesse ne motive pas suffisamment sa décision à ce sujet, et que l'article 40ter précité ne suffit pas à motiver en droit sa décision de refus de visa.

Elle conteste, de manière détaillée, les différents motifs de la décision relatifs à l'ordre public et soutient qu'elle ne peut être considérée comme une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, et soutient que les articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que le devoir de minutie, ont été violés.

2.3. Dans une troisième branche, la partie requérante critique l'acte attaqué, sous l'angle de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, en ce que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération ou pas suffisamment les éléments tenant à la durée de son séjour, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle en Belgique et l'intensité de ses liens avec son pays

d'origine. Elle se réfère à cet égard à son courrier déposé à l'appui de sa demande à ce sujet et fait valoir l'obligation de la partie défenderesse de procéder à un examen aussi rigoureux que possible en cas de mise en cause de la vie privée et familiale, comme en l'espèce.

3. Réponse de la partie défenderesse.

3.1. A titre liminaire, la partie défenderesse invoque que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne n'est pas applicable en l'espèce.

3.2. Sur la première branche du moyen unique, la partie défenderesse fait valoir qu'elle a, à juste titre, appliqué la nouvelle loi puisqu'elle est entrée en vigueur le premier septembre 2024 et que la décision a été prise le 24 (lire 23) septembre 2024 puisqu'à défaut de dispositions transitoires, cette nouvelle loi était d'application immédiate.

La partie défenderesse précise que cette application immédiate ne déroge pas au principe de non-rétroactivité de la loi contenue dans l'article 2 du Code civil, se référant à ce sujet à la jurisprudence de la Cour de cassation, de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et du Conseil de céans.

La partie défenderesse conteste ensuite le reproche qui lui est fait de ne pas avoir « informé la partie requérante de la nouvelle loi ou de ne pas l'avoir invité[e] à compléter son dossier » pour les raisons suivantes :

- la partie requérante ne peut ignorer la loi, qui a été publiée au Moniteur belge, et ce d'autant moins qu'elle est assistée d'un conseil ;
- la charge de la preuve de la condition de s'occuper effectivement de l'enfant incombe à la partie requérante, en sorte que la partie défenderesse n'était pas tenue de l'interpeller à ce sujet, soulignant qu'il serait contradictoire de prétendre s'occuper de l'enfant à distance. La partie défenderesse cite de la jurisprudence rappelant le principe de la charge de la preuve et les limites du droit d'être entendu dans des causes où les étrangers concernés disposaient de la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'ils souhaitaient.

La partie défenderesse expose enfin que la partie requérante ne formule aucun grief à l'encontre de la motivation de l'acte attaqué relative à la condition de s'occuper effectivement de l'enfant et à son application en l'espèce.

3.3. Sur les deux dernières branches, réunies, la partie défenderesse soutient que la motivation de l'acte querellé relative à l'ordre public est surabondante, dès lors que le motif relatif à la condition de s'occuper effectivement de l'enfant suffit à justifier l'acte entrepris, en sorte que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à ses critiques à cet égard.

A titre subsidiaire, la partie défenderesse expose qu'elle n'a fait que rappeler en termes de motivation que la précédente demande de visa de la partie requérante a été rejetée pour des raisons tenant à la sécurité nationale et qu'elle n'a pas produit, à l'appui de sa nouvelle demande de visa, des éléments démontrant que cette menace ne serait plus réelle et actuelle, ce qu'elle détaille ensuite, pour invoquer l'autorité de la chose jugée et inviter le Conseil à procéder de même que précédemment en l'espèce.

Enfin, s'agissant de l'article 8 de la CEDH, la partie défenderesse expose que le grief lui reprochant un défaut de mise en balance des intérêts ne pourrait être accueilli dès lors que la partie requérante est en défaut de démontrer qu'elle réunit les conditions du nouvel article 40ter, §2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se référant à la jurisprudence du Conseil à ce sujet.

4. Décision du Conseil.

4.1.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, qui avait été inséré par la loi du 25 avril 2007 et avait été remplacé une première fois par la loi du 8 juillet 2011, puis modifié par les lois du 2 juin 2013 et du 25 avril 2014, a été remplacé une deuxième fois par la loi du 4 mai 2016, et une troisième fois par la loi du 10 mars 2024.

Cette loi du 10 mars 2024, modifiant la loi du 15 décembre 1980 en matière de droit au regroupement familial, est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2024 et ne comporte pas de dispositions transitoires.

En vertu du principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi, une nouvelle loi s'applique en principe immédiatement, non seulement à ce qui relève de son champ d'application, mais également à ce qui relevait déjà antérieurement de ce champ d'application. Selon cette règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous

l'empire de la loi nouvelle², pour autant que cela ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés³.

En l'espèce, il appert qu'au jour où l'acte attaqué a été pris, soit le 23 septembre 2024, la partie requérante ne disposait d'aucun droit irrévocablement acquis au séjour. Le seul fait de l'introduction d'une demande de visa ne crée pas en soi un droit irrévocablement fixé dès lors que l'existence d'un tel droit suppose l'adoption d'une décision de la partie défenderesse constatant que la partie requérante répondait bien aux conditions dudit droit, *quod non* en l'espèce.

Il s'ensuit que la loi précitée du 10 mars 2024 était immédiatement applicable au jour de son entrée en vigueur, soit le premier septembre 2024, en sorte que la partie défenderesse était bien tenue d'appliquer la nouvelle version de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 lorsqu'elle a statué, le 23 septembre 2024, sur la demande de la partie requérante, bien que celle-ci ait été introduite à un moment où cette loi n'était pas encore entrée en vigueur.

4.1.2. Dans sa dernière version, l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

"§ 1er. Est considéré comme un Belge ayant fait usage de son droit de libre circulation et de séjour: le Belge qui, après avoir séjourné effectivement dans un autre Etat membre de l'Union européenne conformément à l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, revient s'établir sur le territoire du Royaume.

Les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, et les autres membres de la famille visés à l'article 47/2 d'un Belge qui a exercé son droit de libre circulation et de séjour sont soumis aux mêmes dispositions que les membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés au chapitre 1er ou au chapitre 1bis, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

1° la vie familiale s'est développée ou consolidée pendant le séjour effectif du Belge et du membre de la famille dans un autre Etat membre de l'Union européenne; et
2° les membres de la famille rejoignent ou accompagnent le Belge sur le territoire du Royaume; et
3° la vie familiale n'a pas pris fin avant l'entrée du membre de la famille sur le territoire du Royaume ou avant l'introduction de la demande d'octroi d'un droit de séjour en vertu du présent article.

§ 2. Les dispositions de ce chapitre s'appliquent aux membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas exercé son droit de libre circulation et de séjour conformément à l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou qui ne remplissent pas les conditions prévues au § 1er:

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 2°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

2° les descendants directs du Belge ou de son conjoint ou du partenaire enregistré visé à l'alinéa 1er, 1°, âgés de moins de dix-huit ans ou qui sont à leur charge dans le pays de provenance ou d'origine, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial. Le descendant direct qui n'a pas encore atteint l'âge de dix-huit ans doit prouver que le Belge ou son conjoint ou partenaire enregistré, exerce l'autorité parentale sur lui, y compris le droit de garde. Si l'autorité parentale est partagée, il doit également prouver que l'autre titulaire de l'autorité parentale a donné son accord. Lorsque le Belge, son conjoint ou le partenaire enregistré ne peut apporter la preuve de l'autorité parentale par des documents officiels conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué tient compte d'autres preuves valables produites à cet égard;

3° les ascendants directs au premier degré qui exercent l'autorité parentale, y compris le droit de garde, sur un Belge mineur, pour autant qu'ils accompagnent ou rejoignent le Belge mineur sur le territoire et s'en occupent effectivement et à condition qu'ils prouvent leur identité au moyen d'un document d'identité valable.

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1° et 2°, doivent prouver que le Belge:

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. La condition relative aux moyens de subsistance n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'alinéa 1er, 2°, qui sont mineurs d'âge;

2° dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à

² En ce sens, C.E., 11 octobre 2011, n° 215.708.

³ En ce sens, Cass. 18 mars 2011, R.G. C.10.0015.F; Cass. 28 février 2003, R.G. C.10.0603.F; Cass. 6 décembre 2002, R.G. C.00.0176.F; Cass. 14 février 2002, R.G. C.00.0350.F; Cass. 12 janvier 1998, R.G. S.97.0052.F.

titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du livre III, titre VIII, chapitre II, section 2, de l'ancien Code civil. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le Belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises; 3° dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.

Lorsqu'un certificat de non-empêchement à mariage a été délivré, il ne sera pas procédé à une nouvelle enquête à l'occasion de l'examen d'une demande de regroupement familial fondée sur le mariage célébré suite à la délivrance de ce certificat, sauf si de nouveaux éléments se présentent.

En ce qui concerne les personnes visées à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° et 2°, les conjoints ou partenaires doivent tous deux être âgés de plus de vingt et un ans. Toutefois, cet âge minimum est ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou le partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage est préexistant à l'introduction de la demande de regroupement familial ou lorsque, dans le cas d'un partenariat enregistré conformément à une loi, ils apportent la preuve d'une cohabitation d'au moins un an avant l'introduction de la demande de regroupement familial.

§ 3. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision de refus de séjour d'un membre de la famille visé au § 2, alinéa 1er, 3°, qui ne démontre pas qu'il s'occupe effectivement du mineur belge qu'il accompagne, il tient compte de la nature et de solidité des liens familiaux et de la relation de dépendance existant entre le membre de la famille et le Belge mineur, ainsi que des conséquences qu'une éventuelle décision de refus de séjour aurait sur le droit de libre circulation et de séjour du Belge mineur.

Lors de l'évaluation de l'existence d'une relation de dépendance telle que visée à l'alinéa 1er, il est tenu compte de tous les documents présentés et des circonstances pertinentes.

§ 4. Sans préjudice des articles 42ter et 42quater, il peut également être mis fin au droit de séjour du membre de la famille visé au § 2, dans les cinq ans qui suivent la reconnaissance de leur droit de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen belge, lorsque les conditions prévues aux paragraphes précédents ne sont plus remplies. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision de fin de séjour d'un membre de la famille visé au § 2, alinéa 1er, 3°, il tient compte de la nature et de solidité des liens familiaux et de la relation de dépendance existant entre le membre de la famille et le Belge mineur, ainsi que des conséquences qu'une éventuelle décision de mettre fin au séjour aurait sur le droit de libre circulation et de séjour du Belge mineur." (le Conseil souligne).

Le Conseil observe que lors de la demande de visa de regroupement familial qui a donné lieu à l'acte attaqué, l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version antérieure, ne prévoyait pas la condition tenant à l'obligation de s'occuper effectivement de l'enfant belge regroupant, dorénavant exigée par la loi nouvelle. Par ailleurs, l'article 40ter ne comprenait pas d'autres paragraphes que les deux premiers.

Le Conseil rappelle que le devoir de minutie et de soin oblige la partie défenderesse à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre sa décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce⁴.

Si la partie défenderesse était bien tenue d'appliquer la nouvelle version de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 en l'espèce, il lui appartenait cependant, en vertu de son devoir de minutie, de permettre à la partie requérante, qui revendiquait un droit de séjour relevant du droit à la vie familiale avec un enfant mineur, de compléter son dossier en raison des modifications législatives substantielles entrées en vigueur après l'introduction de la demande, précisées ci-dessus, et qui, notamment, exigent la preuve de nouvelles conditions, et en particulier celle de s'occuper effectivement de l'enfant.

A cet égard, si le devoir de minutie doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie, les circonstances de la cause commandaient à la partie défenderesse de permettre à la partie requérante de compléter sa demande eu égard à la modification législative entrée en vigueur après l'introduction de la demande.

La partie défenderesse n'ayant entrepris aucune démarche en ce sens, elle a violé son devoir de minutie.

4.1.3. Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle tente d'opposer à la partie requérante qu'elle ne peut ignorer la loi.

⁴ En ce sens, C.E., 20.01.2024, n°258.376, et l'arrêt confirmé : C.C.E., 01.12.2020, n°245.347.

Il convient en premier lieu de préciser que l'adage selon lequel « nul n'est censé ignorer la loi », est d'application variable en fonction du domaine juridique concerné. En dehors du droit pénal, ce principe a subi une érosion progressive en raison de la prolifération croissante des lois⁵ et, de manière plus générale, du développement du droit⁶. Il convient en outre de tenir compte des circonstances concrètes de la cause⁷.

En l'occurrence, outre l'évolution rapide du droit des étrangers, notamment due à l'intervention législative, comme en l'espèce, il convenait de tenir compte de la situation de la partie requérante, personne de nationalité étrangère ne vivant plus en Belgique depuis plusieurs années. En tout état de cause, s'il peut légitimement être attendu d'un demandeur qu'il se renseigne au préalable sur les conditions du séjour qu'il entend revendiquer, la persistance d'une telle exigence une fois la demande introduite ne se conçoit raisonnablement pas. Il convient également de rappeler que la partie défenderesse, qui n'ignorait manifestement pas la modification de la loi intervenue au cours de la procédure administrative, était également tenue à certains devoirs, dont celui de soin et de minutie.

La circonstance selon laquelle la partie requérante était assistée d'un conseil est inopérante à cet égard. Il en va de même de celle selon laquelle la preuve de la condition nouvelle incombe au demandeur. Connaissant cette dernière exigence, la partie défenderesse se devait en effet d'informer la partie requérante à tout le moins de la nouvelle condition qui lui était imposée afin qu'elle ait la réelle possibilité de démontrer qu'elle y répondait.

S'agissant de l'argument selon lequel la partie requérante ne conteste pas la motivation retenue en l'espèce par la partie défenderesse au sujet de la condition de s'occuper effectivement de l'enfant et qu'elle ne pourrait, en tout état de cause, pas démontrer qu'elle s'occupe effectivement de l'enfant à distance, le Conseil observe que la partie requérante a bien contesté ce motif dans ses écrits de procédure et estime pour le reste l'argument de la partie défenderesse prématuré. Il en va d'autant plus ainsi que le texte de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, par les termes « accompagnent ou rejoignent », indique que cette condition a bien été retenue pour les demandes de visa également, lesquelles sont, par définition, introduites par un demandeur qui ne se trouve pas sur le territoire belge. Le Législateur a en effet expressément prévu que le regroupant puisse être rejoint par le demandeur, en sorte qu'une séparation géographique ne signifie pas nécessairement que le parent demandeur ne puisse s'occuper effectivement de son enfant mineur.

Le texte légal ne peut dès lors raisonnablement amener le Conseil à considérer qu'une telle condition ne pourrait en tout état de cause pas être remplie pour les demandeurs de visa.

Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en sa première branche, en ce qu'il est pris de la violation du devoir de minutie.

4.2. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, "[l]a motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate".

En l'occurrence, l'acte attaqué ne mentionne pas la disposition qui lui permet de refuser le séjour sollicité pour des raisons d'ordre public, étant précisé que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ne constitue pas à cet égard la disposition adéquate, puisqu'elle ne fait nulle référence à ces raisons.

Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient dans sa note d'observations que la décision attaquée serait suffisamment motivée par le rappel concernant la précédente décision de refus de visa, confirmée par un arrêt du Conseil, et l'indication que la partie requérante n'a produit le moindre élément démontrant qu'elle ne représenterait plus une menace réelle et actuelle pour la sécurité nationale. La partie défenderesse était en effet tenue en l'espèce de mentionner la disposition légale pertinente pour motiver en droit sa décision au sujet de l'ordre public, *quod non*.

Le moyen est dès lors fondé en sa deuxième branche, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dans les limites exposées ci-dessus.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en ses deux premières branches, dans les limites indiquées ci-dessus, ce qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

4.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

⁵ En ce sens, notamment, B. GOFFAUX, « L'erreur invincible en matière civile », R.G.DC. 2013/7, Kluwer, p. 365.

⁶ En ce sens, C.E., 13.12.2010, n°209.686.

⁷ Outre l'arrêt précité, voir également Cass., 12.12.2005, S.04.0172.F/1

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa de regroupement familial, prise le 23 septembre 2024, est annulée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille vingt-cinq par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY